

INDEMNITES DE MISSION

Les indemnités de mission sont versées à condition que le missionnaire se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre :

11h00 et 14h00 (repas de midi)
18h00 et 21h00 (repas du soir)
0h00 et 05h00 (nuitée)

INDEMNITES JOURNALIERES DE MISSION

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2023

Tous groupes confondus	Paris	Province
Repas (à partir du 01/01/2020)	17,50 €	17,50 €
Repas (avant le 01/01/2020)	15,25 €	15,25 €
Nuitée = frais réels, à hauteur de :	160,00 €	120,00 €

INDEMNITES KILOMETRIQUES

Puissance fiscale	0 à 2 000 km	2 001 à 10 000 km	+ de 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Décret n° 2006-781 du 03/07/2006

Arrêté du 03/07/2006 modifié par arrêté du 26/08/2008 modifié par arrêté du 26/02/2019 modifié par arrêté du 11/10/2019 modifié par arrêté du 14/03/2022 avec effet rétroactif au 01/01/2022.

Règlement interne à UT2J du 28/11/06.